

CA Montpellier
CH. 01 D

3 mars 2010
n° 09/03842

Sommaire :

Texte intégral :

CA Montpellier CH. 01 D 3 mars 2010 N° 09/03842

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 03 MARS 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/03842

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 MAI 2009

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 91-08-1126

APPELANTE :

Madame Hanene B.

née le 07 Janvier 1983 à LIMOUX (11300)

...

...

représentée par la SCP TOUZERY - COTTALORDA, avoués à la Cour

assistée de Me GARRET FLAUDY, avocat au barreau de MONTPELLIER

substituée par Me LACINCE, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/011830 du 20/10/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMEE :

SA BOUYGUES TELECOM, prise en la personne de son président du conseil d'administration en exercice domicilié ès qualité au siège social

32 Avenue Hoche

75008 PARIS

représentée par la SCP NEGRE - PEPRATX NEGRE, avoués à la Cour

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 20 Janvier 2010

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 25 JANVIER 2010, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Mathieu MAURI, Président

Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller

Monsieur Claude CLAVEL, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Monique AUSSILLOUS

L'affaire mise en délibéré au 24 février 2010 a été prorogée au 03 mars 2010.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par Monsieur Mathieu MAURI, Président, et par Madame Myriam RUBINI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE ET DES PRETENTIONS

Mlle Hanene B. a souscrit un contrat d'abonnement d'une durée de 12 mois auprès de la S. A. BOUYGUES TELECOM, le 05.04.2006.

Le service souscrit était l'offre NEO 2H dont le principe est d'inclure des appels vers les fixes et les mobiles en France métropolitaine de manière illimitée, de 20H00 à 24H00, tous les jours de la semaine.

Début novembre 2006, la S. A. BOUYGUES TELECOM lui a notifié la résiliation de sa ligne, lui indiquant qu'au regard de son mode de communication, elle pratiquait la cession de communication, formellement interdite par les conditions générales de service.

Mlle B. conteste cette résiliation et ses conséquences et sollicite par déclaration enregistré au greffe de la Juridiction de Proximité le 21.11.2008, la convocation de la S. A. BOUYGUES TELECOM aux fins de l'entendre condamnée à lui payer la somme

de 2.000,00 € au titre de son préjudice moral, outre la somme de 2.000,00, € au titre de la perte d'une chance de trouver un emploi.

Elle sollicite également le prononcé de la résiliation judiciaire du contrat, de dire et juger que la somme de 221,90 € réclamée au titre de la résiliation n'est pas due et que soit ordonnée la main levée de l'inscription au fichier du G. I.E. PREVENTEL sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement en date du 15.05.09, la Juridiction de Proximité de Montpellier a prononcé la résiliation judiciaire du contrat d'abonnement souscrit entre Mlle

B. et S. A. BOUYGUES TELECOM.

La juridiction a jugé que Mlle B. n'était redevable d'aucune somme, et a ordonné la main levée de l'inscription au G. I.E. PREVENTEL.

Une somme de 300 € a été allouée au titre du préjudice moral, outre 400 € au titre des frais irrépétibles.

Mlle B. a relevé appel et a conclu le 29.09.09, S. A BOUYGUES TELECOM répondant le 14.12.09.

SUR CE :

Attendu que Mlle B. a déposé le 21.01.10 des conclusions de désistement d'appel et d'action, ce qui a été accepté expressément par voies de conclusions de la S. A. BOUYGUES TELECOM.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel de Mlle B., régulier en la forme ;

Au fond, constate le désistement d'appel et d'action de Mlle B., accepté par l'intimé, et qui met fin à l'instance ;

Dit que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens ;

Constata que Mlle B. bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ;

Alloue aux avoués de la cause le bénéfice de l'article 699 du C. P.C.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

GT/SD

GT/SD

Composition de la juridiction : Monsieur Mathieu MAURI, LACINCE (Me), Garret FLAUDY
Décision attaquée : TI Montpellier, Montpellier 2009-05-12

